

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN
MRC DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 764

RÈGLEMENT RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil souhaite se prévaloir des dispositions de la Loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil du 14 novembre 2023, que le projet de règlement a été adopté à cette même séance et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Loiselle, conseiller

Et résolu

QUE le présent règlement numéro 764 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Terminologie

« Base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la *Loi*;

« Loi » : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1);

« Transfert »: un transfert au sens de l'article 1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1)*;

Article 3 **Taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$**

La Municipalité fixe par le présent règlement un taux d'imposition du droit de mutation supérieur à celui prévu à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, à savoir les taux suivants :

Valeur de l'immeuble	Taux applicable
500 000.01 \$ à 700 000 \$	2 %
700 000.01 \$ et plus	3 %

Article 4 **Indexation**

Chacun des montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition prévues à l'article 3 du présent règlement font l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la *Loi*.

Article 5 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU
12 décembre 2023

Donna Salvati, mairesse

Caroline Nielly, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion :	14 novembre 2023
Adoption du projet de règlement :	14 novembre 2023
Adoption du règlement :	12 décembre 2023
Avis public d'entrée en vigueur :	13 décembre 2023